

Collectif pour la liberté académique, la démocratie et la solidarité CLADS

Statuts de l'association

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom « Collectif pour la liberté académique, la démocratie et la solidarité (CLADS) », ci-après l'Association, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association respecte les principes de la [charte de l'Université de Lausanne](#) et de la [charte éthique de l'EPFL](#). Elle tire son origine des principes généraux formulés dans la lettre ouverte « Pour la liberté académique, contre la répression des étudiant·e·s », adressée à swissuniversities en juin 2024 par plusieurs centaines d'enseignant·e·s-chercheur·e·s des universités et hautes écoles suisses. Ce document est annexé aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Art. 2

Fondée sur une conception de l'Université qui soit démocratique dans son fonctionnement, ouverte dans son accès, critique dans la construction des savoirs, opposée à toute forme de discrimination, solidaire et respectueuse des droits humains et du droit international, et libre de répression des dits droits, l'Association poursuit les buts suivants :

- défendre l'autonomie des universités et des hautes écoles en veillant à ce que ces institutions respectent les valeurs propres à l'accomplissement de leurs missions de recherche et d'enseignement ;
- veiller au respect de la liberté académique des enseignant·e·s-chercheur·e·s et les défendre contre toute atteinte à ce principe fondamental dans l'exercice de leur métier ;
- défendre et promouvoir la constitution de savoirs critiques au sein des universités et des hautes écoles, ainsi que leur devoir d'en assurer la publicité conformément à la fonction critique que ces institutions se doivent d'assumer ;
- protéger les données de recherche produites par les chercheur·e·s de toute saisie ;
- défendre la liberté d'expression des enseignant·e·s-chercheur·e·s dans l'espace public et les encourager à s'y engager sur la base des valeurs constitutives du travail scientifique ;
- défendre au sein des universités et des hautes écoles la liberté d'expression et de réunion de l'ensemble de leurs membres ;
- exprimer et développer une solidarité active à l'égard des membres des institutions académiques, qui sont en danger, en Suisse et à travers le monde.

Art.3

Le siège de l'Association se situe au 1015 Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Statuts de l'association CLADS

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, de dons ou de legs, ainsi que par les produits des activités de l'Association.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres de l'association, les enseignant·e·s-chercheur·e·s de l'Université de Lausanne (UNIL) et de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL), ainsi que les personnes appartenant au personnel académique, administratif, technique et scientifique des deux hautes écoles, et qui souhaitent contribuer à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Peuvent également être membres de l'association, les personnes relevant des catégories définies à l'alinéa précédent qui sont employées par une haute école instituée dans le canton de Vaud.

L'association doit être composée d'une majorité de membres en activité à l'UNIL ou à l'EPFL.

L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité.

Les personnes qui ne remplissent pas ou plus les conditions fixées aux deux premiers alinéas, mais qui partagent les buts du collectif et souhaitent contribuer à ses actions peuvent devenir membres de soutien. Leur adhésion est de la compétence du comité et n'est pas prise en compte dans le calcul prévu à l'alinéa précédent. [1]

Les membres de soutien peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative. [1]

[1] Alinéas adoptés le 05.05.2025

Art. 7

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par l'exclusion pour de justes motifs ou en cas de faute grave.

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 8

Composée de l'ensemble de ses membres, l'Assemblée générale est l'autorité souveraine de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 9

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du comité et la présidence ;
- élit l'organe de contrôle des comptes ;

Statuts de l'association CLADS

- détermine les orientations et l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 10

L'assemblée générale est convoquée au moins 10 jours à l'avance par le comité par voie électronique. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire, à son initiative ou à celle d'un cinquième des membres de l'association. [2]

[2] Alinéa adopté le 05.05.2025

Art. 11

L'assemblée générale est présidée par la présidence de l'Association. En son absence, la présidence est assurée par un autre membre du comité.

Art. 12

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Il n'y a pas de vote par procuration.

En cas d'égalité des voix, celle de la présidence de séance compte double.

Art. 13

Les votations ont lieu à main levée.

À la demande d'un membre au moins, elles sont organisées à bulletin secret.

Comité

Art. 14

Le comité se compose au minimum de trois membres, nommés individuellement pour chaque année par l'Assemblée générale.

Il doit être composé d'une majorité de membres en activité à l'UNIL ou à l'EPFL.

Les membres du comité sont rééligibles.

Le comité répartit entre ses membres les différentes tâches ou fonctions à remplir.

En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 15

Le comité exécute les décisions de l'Assemblée générale et prend toutes les mesures utiles pour que le but statutaire soit atteint.

Il conduit et organise les activités de l'Association.

Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Statuts de l'association CLADS

Art. 16

Le comité est notamment chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ;
- de prononcer l'exclusion d'un membre ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 17

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 48 heures à l'avance.

Art. 18

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 19

L'Association est valablement engagée par la signature collective d'un ou une membre de la présidence et d'un autre membre du comité.

Organe de contrôle des comptes

Art. 20

L'organe de contrôle des comptes se compose de deux personnes élues par l'assemblée générale.

Il vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 21

La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Sur décision de l'assemblée générale, l'actif éventuel doit être attribué à un organisme se proposant d'atteindre des objectifs analogues à ceux de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité des 34 personnes présentes par l'assemblée constitutive du 11.12.2024 à l'Université de Lausanne.

Au nom de l'Association

Co-présidente

Julia Steinberger



Co-présidente

Jamila Sam



Secrétaire

Mounia Bennani-Chraïbi

